



**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE CONTROLE EN SERVICE
D'INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS A LA CAPITAINERIE
AVEC LA SAS MADIC C.E.S.**

ST N° 2022-99

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de contrôle en service des Appareils Distributeurs d'Hydrocarbures, dénommés EMR (Ensemble de Mesurage Routier), et des Dispositifs Associés (DLS) se trouvant à la capitainerie de Moissac, Quai Charles-de-Gaulle.

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat de contrôle en service des Appareils Distributeurs d'Hydrocarbures, dénommés EMR (Ensemble de Mesurage Routier), et des Dispositifs Associés (DLS) se trouvant à la capitainerie de Moissac – Quai Charles-de-Gaulle, qui comprend la vérification périodique et si nécessaire l'ajustage des instruments dispensant de Révision Périodique s'il respecte les limites réglementaires et la Révision périodique si les erreurs initiales mesurées dépassent les erreurs maximales tolérées ou si l'instrument n'a pas subi la révision périodique dans le délai réglementaire avec la SAS MADIC C.E.S., dont le siège social est 3, rue Etienne-Collombet - 31470 FONSORBES.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût du contrôle «vérification périodique» appareil 1 produit/1 pistolet est de :
Montant HT : 63,00 €

Le coût du contrôle «Dispositifs de Libre-Service Associés – DLS - 1» : inclus

Le coût du contrôle «Ajustage permettant la Dispense de RP Révision Périodique» - forfait en fonction du nombre d'EMR – 1 est de :
Montauban HT : 29,00 €

Soit un total annuel HT de : 92,00 €

Les conditions de prix définies au contrat sont révisables en fonction des conditions économiques à chaque période anniversaire de facturation ou suite aux modifications des référencements de prix Enseigne. En cas de modification quantitative des instruments à contrôler, la facturation sera faite sur la base des informations de terrain mentionnées sur le rapport d'intervention.

ARTICLE 3 – DUREE

Le contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans (années pleines et entières).

Il est renouvelable ensuite par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de trois mois avant l'expiration de la période anniversaire de signature du contrat. Toute période entamée reste due.

Chaque partie peut résilier de plein droit tout ou partie du contrat en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une de ses obligations contractuelles, après l'avoir mise en demeure d'exécuter ses obligations par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant quinze (15) jours, ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Toute facture du contrat de contrôle en service impayée huit (8) jours après l'émission du courrier de mise en demeure entraînera un arrêt immédiat des interventions, dans l'attente de la régularisation de la situation (contrat suspendu).

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 20 octobre 2022

Le Maire,



Romain LOPEZ